

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 7 janvier 2010 portant approbation du barème d'Électricité Réseau Distribution France (ERDF) pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCKETTE, président, Monsieur Michel LAPEYRE, vice-président, Monsieur Maurice MÉDA, vice-président, Monsieur Jean-Paul AGHETTI, Monsieur Eric DYEVRE, Monsieur Hugues HOURDIN et Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ, commissaires.

1. Contexte

En application de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité Électricité Réseau Distribution France (ERDF), a soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) un nouveau barème de facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés.

La notification de ce nouveau barème d'ERDF est intervenue pour donner suite aux conclusions du groupe de travail dirigé par le président du Conseil supérieur de l'énergie, établi pour étudier les difficultés financières rencontrées par de nombreuses collectivités en charge de l'urbanisme depuis l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009 des barèmes de facturation des opérations de raccordement au réseau public de distribution. La CRE a été représentée lors des échanges intervenus dans le cadre de ce groupe de travail.

2. Concertation menée par la CRE

Une table ronde a été organisée par la CRE, le 19 octobre 2009 à laquelle l'ensemble des acteurs intéressés par les raccordements aux réseaux publics de distribution a été convié. Cette réunion a rassemblé notamment :

- des gestionnaires de réseaux publics de distribution et leurs fédérations ;
- des consommateurs d'énergie électrique représentés par les associations de consommateurs ;
- des producteurs d'énergie électrique ou leurs fédérations ;
- des fournisseurs d'énergie électrique ;
- des organisations représentatives des collectivités organisatrices de la distribution publique d'électricité ;
- des fédérations d'entreprises d'installation électrique ;
- des organismes représentatifs des demandeurs de raccordements provisoires.

Les parties prenantes ont eu l'occasion de prendre connaissance de ce nouveau barème de facturation des opérations de raccordement et de dialoguer directement avec leurs rédacteurs. Le projet de barème d'ERDF, notifié à la CRE le 31 juillet 2009, a été amendé pour tenir compte de demandes formulées lors de cette concertation, notamment des organismes représentatifs des demandeurs de raccordements provisoires.

3. Observation de la CRE

Le nouveau barème d'ERDF étend l'application des formules de coût simplifiées aux raccordements en basse tension de puissance inférieure ou égale à 12 kVA en monophasé et 36 kVA en triphasé de plus de 100 mètres et situés à moins de 250 mètres du poste de distribution HTA/BT existant le plus proche. La CRE considère que cet élargissement de l'emploi de ces formules de coût simplifiées améliore :

- la transparence du système de facturation des opérations de raccordement au réseau public de distribution d'électricité ;
- la péréquation entre les demandeurs de raccordement au sein de la zone de desserte d'ERDF.

4. Décision de la CRE

La CRE approuve le barème d'ERDF pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution qui lui sont concédés, tel que modifié le 22 octobre 2009.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, ce barème entrera en vigueur trois mois après son approbation par la CRE, soit le 7 avril 2010.

En application de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007, les barèmes sont révisés régulièrement et, *a minima*, une fois tous les trois ans par les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité pour tenir compte de l'évolution de leurs coûts. La présente révision n'entraînant aucune modification de tarifs, ERDF devra, en application de cet arrêté, à nouveau réviser son barème d'ici au 1^{er} janvier 2011, pour tenir compte de l'évolution de ses coûts.

Fait à Paris, le 7 janvier 2010

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCETTE